



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-278

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-09-20-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-09-06-00005 - Arrêté préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2022-2023 (4 pages) Page 6

13-2022-09-20-00007 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (4 pages) Page 11

13-2022-09-21-00001 - FUYEAU arrêté DPU DIA 22M0116 4 rue Mirabeau (2 pages) Page 16

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2022-09-20-00006 - DÉCISION n° 22-10-13 / Elec PCS approuvant le plan de contrôle et de surveillance de la : LIAISON SOUTERRAINE ÉLECTRIQUE à 63 000 volts entre le poste électrique de Caronte Nord et le poste électrique de Lavera (2 pages) Page 19

Sous-préfecture de l'arrondissement d Aix-en-Provence /

13-2022-09-13-00006 - 2022-09-13 AP renouvellement CCE Aéroport Aix-Les Milles (4 pages) Page 22

DDETS 13

13-2022-09-20-00008

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018
du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la
composition de la commission de
surendettement des particuliers des
Bouches-du-Rhône

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 est modifié comme suit :

COMPOSITION :

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Madame Amna MANAI siègera en remplacement de Monsieur Edouard VERNEUIL, titulaire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté modificatif n° 13-2022-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 13-2022-258 du 02 septembre est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-06-00005

Arrêté préfectoral fixant le Prélèvement
Maximum Autorisé (PMA) pour le lapin dans le
département des Bouches-du-Rhône pour la
saison de chasse 2022-2023



Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2022-2023

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.425-14, R.425-19, R.425-20, R.428-15 et R.428-16,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022–2023,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône du 31 août 2022,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour les territoires de chasse des Bouches-du-Rhône, des associations de chasse communales et privées listées en annexe bénéficient d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ; celui-ci est fixé à 3 animaux par jour de chasse et par chasseur pour la campagne 2022-2023.

Article 2 :

Les associations de chasse listées en annexe du présent arrêté doivent appliquer le Prélèvement Maximal Autorisé cité à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les sociétés de chasse bénéficiaires du Prélèvement Maximal Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) doivent transmettre **avant le 31 mars 2023** à la Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC 13) **un bilan du nombre de lapins prélevés**.

La FDC 13 doit transmettre **un bilan récapitulatif à la DDTM avant le 30 juin 2023**.

Article 4 :

En cas de dégâts occasionnés par le lapin, les quotas de prélèvements peuvent être augmentés voire supprimés, sur proposition du détenteur du droit de chasse du territoire concerné et avis de la FDC 13. Le territoire concerné par la mesure peut alors s'étendre à une zone supérieure à celle du demandeur.

Article 5 :

Lors d'un contrôle par les autorités compétentes, tout chasseur appartenant à une société de chasse appliquant un Prélèvement Maximum Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ne doit pas avoir sur lui un nombre d'individus supérieur à ce Prélèvement Maximum Autorisé.

Article 6 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe le fait de capturer un nombre de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) supérieur au Prélèvement Maximal Autorisé, pendant la période autorisée sur le territoire de la société de chasse concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

ANNEXE

Sociétés de chasse soumises au prélèvement maximal autorisé de 3 lapins par jour par chasseur dans les Bouches-du-Rhône pour la période du 11 septembre 2022 à 7 heures au 08 janvier 2023 au soir.

1) Sociétés communales de chasse :

1	ASSO COMMUNALE DES CHASSEURS AIXOIS	AIX EN PROVENCE
2	SOCIETE DE CHASSE "L'ALLAUDIENNE"	ALLAUCH
3	SOCIETE DE CHASSE D'ALLEINS	ALLEINS
4	GROUPE CYNEGETIQUE ARLESIEN	ARLES
5	SOCIETE DE CHASSE D'AUBAGNE	AUBAGNE
6	SOCIETE DE CHASSE "LA ST HUBERT AUREILLOISE"	AUREILLE
7	ASSOCIATION "LA DIANE AURONAISE"	AURONS
8	SOCIETE DE CHASSE AURONS COMMUNALISEE	AURONS
9	SOCIETE DE CHASSE DE BARBENTANE	BARBENTANE
10	SOCIETE DE CHASSE DE BEAURECUEIL	BEAURECUEIL
11	SOCIETE DE CHASSE DE BELCODENE	BELCODENE
12	ASSOCIATION DE CHASSE BERROISE	BERRE L ETANG
13	SOCIETE DE CHASSE "ST HUBERT"	BOUC BEL AIR
14	SOCIETE DE CHASSE "LA DIANE BOULBONNAISE"	BOULBON
15	AACC AMICALE DES CHASSEURS DE CABRIES	CABRIES
16	AMICALE DES CHASSEURS DE CADOLIVE	CADOLIVE
17	ASSO DES CHASSEURS DE CARRY LE ROUET	CARRY LE ROUET
18	SOCIETE DE CHASSE DE CASSIS	CASSIS
19	SOCIETE DE CHASSE DE CEYRESTE	CEYRESTE
20	SOCIETE DE CHASSE "LA MACREUSE"	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
21	SOCIETE DE CHASSE DE CORNILLON	CORNILLON CONFOUX
22	SOCIETE DE CHASSE DE COUDOUX	COUDOUX
23	SOCIETE DE CHASSE DE CUGES LES PINS	CUGES LES PINS
24	SOCIETE DE CHASSE "LOU PERDIGAU"	EGUILLES
25	SOCIETE DE CHASSE "LA BECASSE"	ENSUES LA REDONNE
26	SOCIETE DE CHASSE D'ENTRESSEN	ENTRESSEN
27	AMICALE DES CHASSEURS D'EYGUIERES	EYGUIERES
28	ASSO DES CHASSEURS EYRAGUAIS	EYRAGUES
29	SOCIETE DE CHASSE DE FONTVIEILLE	FONTVIEILLE
30	SOCIETE DE CHASSE "LE RENARD"	FOS SUR MER
31	SOCIETE DE CHASSE "LA FUVELENCO"	FUVEAU
32	SOCIETE DE CHASSE DE GARDANNE "ST HUBERT"	GARDANNE
33	ASSO DES CHASSEURS GEMENOSIENS	GEMENOS
34	SOCIETE DE CHASSE DE GRANS	GRANS
35	SOCIETE DE CHASSE DE GRAVESON	GRAVESON
36	AMICALE DES CHASSEURS DE GREASQUE	GREASQUE
37	SOCIETE DE CHASSE D'ISTRES VILLE NOUVELLE	ISTRES
38	DEFENSE DE LA PROPRIETE ET DE LA CHASSE DE JOUQUES	JOUQUES
39	CHASSE DE LA BARRASSE "LES EAUX VIVES"	MARSEILLE
40	SOCIETE DE CHASSE DE LA BOUILLADISSE	LA BOUILLADISSE
41	SOCIETE DE CHASSE DE LA CIOTAT	LA CIOTAT
42	SOCIETE DE CHASSE LA COURONNE-CARRO	LA COURONNE CARRO
43	ASSO DES CHASSEURS DU CASTELLAS	LA FARE LES OLIVIERS
44	SOCIETE DE CHASSE TOTAL LA MEDE	LA MEDE
45	AMICALE DES CHASSEURS LAMANONAI	LAMANON
46	SOCIETE DES CHASSEURS LAMBESCAINS	LAMBESC
47	SOCIETE DE CHASSE DU PUY STE REPARADE	LE PUY STE REPARADE
48	SOCIETE DE CHASSE LA BARTAVELLE	LE ROVE
49	SOCIETE DE CHASSE DES PENNES MIRABEAU	LES PENNES MIRABEAU
50	AMICALE DES CHASSEURS ET PROPR. MAILLANAIS	MAILLANE
51	SOCIETE DE CHASSE "LA FRATERNELLE"	MALLEMORT

ANNEXE

52	GRUPE CYNEGETIQUE MARIGNANAIS	MARIGNANE
53	SOCIETE DE CHASSE RCME	MARIGNANE
54	SOCIETE DE CHASSE "LA LOUTRE"	MARTIGUES
55	MASSIF DE L'ETOILE GCSME	MARSEILLE
56	SOCIETE PROVENCALE DES CHASSEURS REUNIS	MARSEILLE
57	SOCIETE DES CHASSEURS MEYRARGUAIS	MEYRARGUES
58	UCP MEYREUIL	MEYREUIL
59	SOCIETE DE CHASSE LA FRATERNELLE DE MIMET	MIMET
60	SOCIETE DE CHASSE DE MIRAMAS	MIRAMAS
61	ASSO DES PROP. ET CHASSEURS DE MOLLEGES	MOLLEGES
62	SOCIETE DE CHASSE "LA FAUVETTE"	NOVES
63	SOCIETE DE CHASSE D'ORGON	ORGON
64	ASSO DES CHASSEURS ET DES PROP. DE PELISSANNE	PELISSANNE
65	SOCIETE DES CHASSEURS DE PEYNIER	PEYNIER
66	SOCIETE DE CHASSE DE PEYPIN	PEYPIN
67	SOCIETE DE CHASSE DE PEYROLLES EN PROVENCE	PEYROLLES EN PROVENCE
68	SOCIETE DE CHASSE DE PLAN DE CUQUES	PLAN DE CUQUES
69	SOCIETE DE CHASSE "LA PERDRIX"	PORT DE BOUC
70	CHASSE COMMUNALE PUIITS DE MADAME	LA BARBEN
71	SOCIETE CYNEGETIQUE DE ROGNAC	ROGNAC
72	SOCIETE DE CHASSE DE ROGNES	ROGNES
73	AMICALE DES CHASSEURS ROGNONAI	ROGNONAS
74	SOCIETE DE CHASSE DE ROUSSET "LES AMIS REUNIS"	ROUSSET
75	SOCIETE DE CHASSE DE ST CANNAT	SAINT CANNAT
76	SOCIETE DE CHASSE DE ST CHAMAS	SAINT CHAMAS
77	SOCIETE COMMUNALE ST MARTINOIS	SAINT MARTIN DE CRAU
78	SOCIETE DE CHASSE "LA DYNAMITE"	SAINT MARTIN DE CRAU
79	SOCIETE DE CHASSE DE ST MITRE LES REMPARTS	SAINT MITRE LES REMPARTS
80	SOCIETE DE CHASSE DE ST SAVOURNIN	SAINT SAVOURNIN
81	SOCIETE DE CHASSE "LA SAUSSETOISE"	SAUSSET LES PINS
82	AMICALE DES CHASSEURS SENASSAIS	SENAS
83	SOCIETE DE CHASSE DE SEPTEMES LES VALLONS	SEPTEMES LES VALLONS
84	SOCIETE DE CHASSE DE SIMIANE COLLONGUE	SIMIANE COLLONGUE
85	SOCIETE DE CHASSE DE TRETS	TRETS
86	ASSO. DES PROPRIETAIRES DE ST HUBERT	VAUVENARGUES
87	SOCIETE DE CHASSE DE VENELLES	VENELLES
88	SOCIETE DE CHASSE DE VENTABREN	VENTABREN
89	SOCIETE DE CHASSE "LOU ROUCAS"	VITROLLES

2) Propriétés de chasse privées

1	LA TAPIE	AUREILLE
2	DIS SECTION CHASSE VERGERS DES ALPILLES	AURONS
3	LES AMIS DE LA CHASSE – MAS DE LA JASSE	EYGUIERES
4	CHASSE DE JAISSE ET GRANOUX	EYGUIERES
5	CHASSE DU DOMAINE DE ROQUEMARTINE	EYGUIERES
6	CHÂTEAU DE LA BARBEN	LA BARBEN
7	LE BOULERY	LA BARBEN
8	BASTIDE D'ASTRES	LANCON PROVENCE
9	CAMPAGNOLE / BA 701	LANCON PROVENCE
10	LA COULADE	LANCON PROVENCE
11	SOCIETE DE CHASSE PONTEAU	MARTIGUES
12	POURRACHON BRANGUIER	PEYNIER
13	LE GRAND ROUVIERE	ROQUEFORT LA BEDOULE
14	LAGOY	SAINT REMY DE PROVENCE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-20-00007

Bordereau d'envoi - PEF 64



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la société HYDROSHERE à réaliser des pêches scientifiques électriques sur le canal de l'étang de l'Olivier à l'étang d'Entressen et sur un affluent de la Touloubre en rive droite passant sous l'A54

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemerio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral 30 août 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par Monsieur LECLERE, représentant la société HYDROSPHERE, en date du 05 août 2022,

VU l'avis favorable de l'OFB en date du 07 septembre 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, mandatée par la DREAL PACA pour réaliser un inventaire piscicole par pêches électriques, est autorisée à capturer, manipuler et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La société HYDROSPERE, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Jérémy LECLERE, chargé d'études, Ichtyologiste, responsable de l'opération
- Priscille APPIA, Hydrobiologiste
- Morgane FINIELS, Hydrobiologiste

Article 3 : Validité

La pêche est autorisée sur une seule période de trois jours à effectuer dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'évaluer le peuplement piscicole en place dans les milieux en vue du projet de liaison routière entre Fos-sur-Mer et Salon-de-Provence qui est portée par la DREAL PACA.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur le canal de l'étang de l'Olivier à l'étang d'Entressen sur la commune d'Istres et sur un affluent de la Touloubre en rive droite passant sous l'A54 sur la commune de Grans. Les secteurs concernés par cette pêche sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Cet inventaire piscicole est réalisé à pied.

Le matériel autorisé est un appareil de pêche thermique portatif de marque EFKO (1500 ou 1800) alimenté par un groupe électrogène portatif.

Ce matériel portable de pêche électrique répond aux normes et à la réglementation en vigueur.

Trois intervenants sont prévus pour cette mission :

- 1 personne à l'anode ;
- 1 personne à l'épuisette ;
- 1 personne au vivier.

Article 7: Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le canal précité et l'affluent de la Touloubre précité et toutes les quantités sont autorisées.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis à l'eau après identification et biométrie (taille et poids).

Les poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018, sont détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant. Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération au moins 48 h avant à la DDTM 13 – service Mer, Eau, Environnement - et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 septembre 2022

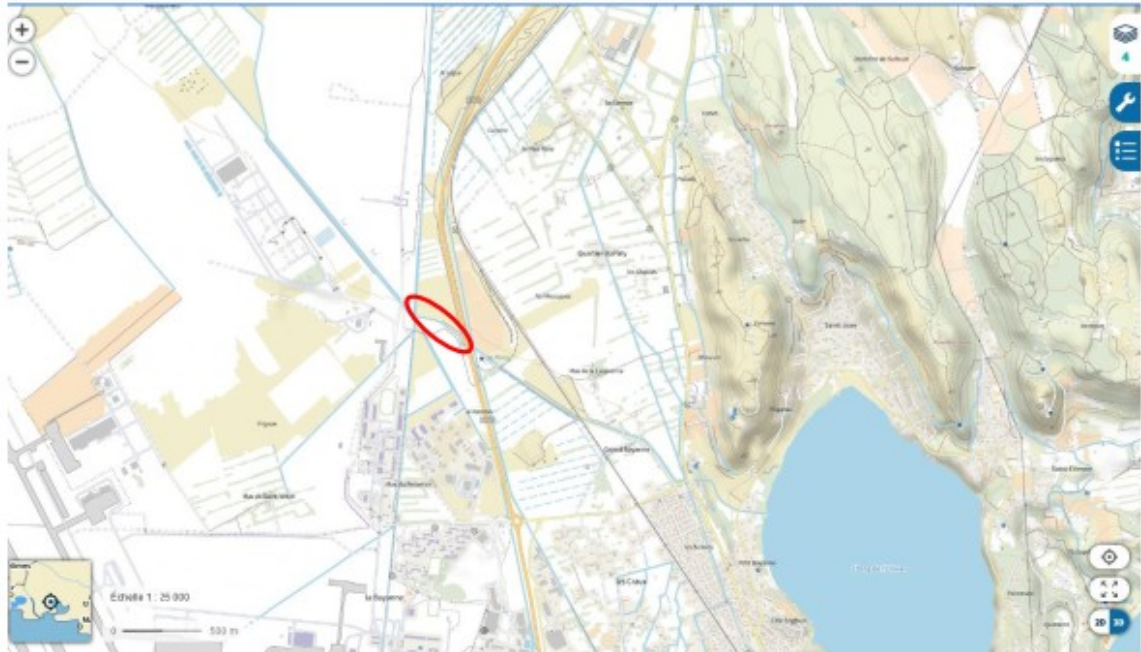
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation,
L'ajointe du Chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

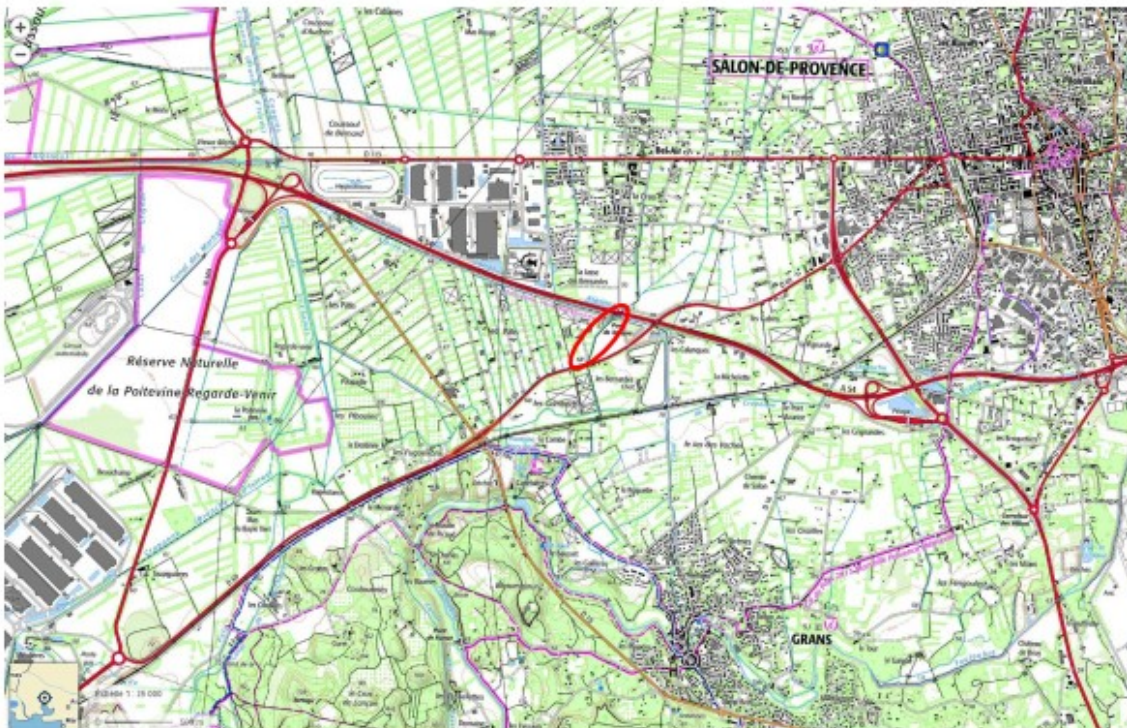
Stéphanie BRENIER

Annexe :
Localisation de la pêche d'inventaire sur le canal de l'étang de l'Olivier à l'étang d'Entressen et sur l'affluent de la Touloubre

Carte 1 : localisation du secteur « canal de l'étang de l'Olivier à l'étang d'Entressen »



Carte 2 : localisation du secteur « Affluent de la Touloubre en rive droite passant sous l'A54 »



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-21-00001

FUVEAU arrêté DPU DIA 22M0116 4 rue Mirabeau

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
bien situé 4 rue Mirabeau sur la commune de Fuveau**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Fuveau et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la convention cadre n°3 entre l'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 17 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2008 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines (U), ZAC et à urbaniser à vocation d'habitat (AUH1 et AUH2) du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2008 et révisé le 21 décembre 2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone UA;

VU la convention habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA);

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 16 août 2022 et enregistrée sous le n°22M0116, située 4, rue Mirabeau à FUYEAU (13 710) tel qu'il est répertoriée sous les références cadastrales BO 52-266;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 22M0116 est situé en zone urbaine UA au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 4 rue Mirabeau à FUVEAU (13 710) et porte sur la parcelle bâtie de 274 m², répertoriée au cadastre sous la référence BO 52-266.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-09-20-00006

DÉCISION n° 22-10-13 / Elec PCS approuvant le
plan de contrôle et de surveillance de la :
LIAISON SOUTERRAINE ÉLECTRIQUE à 63 000
volts entre le poste électrique de Caronte Nord
et le poste électrique de Lavera



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DÉCISION

n° 22-10-13 / Elec – PCS

approuvant le plan de contrôle et de surveillance de la :

**LIAISON SOUTERRAINE ÉLECTRIQUE à 63 000 volts
entre le poste électrique de Caronte Nord et le poste électrique de Lavera**

**situé sur les communes de :
Commune de Martigues (13 117)**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-182 du 30 juin 2022 portant délégation de signature pour le département des Bouches-du-Rhône à M. Fabrice LEVASSORT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté N° 13-2022-243 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature pour le département des Bouches-du-Rhône du préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA ;

Vu la justification technico économique concernant l'augmentation de la puissance de raccordement de la société Pétroinéo sur la commune de Martigues validée par la DREAL PACA le 11/01/2021 ;

Vu le compte rendu de la concertation dématérialisée du 02/09/2021 au 04/10/2021 sur le projet de raccordement électrique de la société PETROINEOS délivré le 19/10/2021 par la DREAL PACA ;

Vu la demande de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 02/05/2022, relative à l'approbation du plan de contrôle et de surveillance concernant la création d'une liaison souterraine électrique entre le poste électrique de Caronte Nord et le poste électrique de LAVERA ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet, ouverte le 10 août 2022 ;

Vu les avis émis par le département des Bouches-du-Rhône en date du 05/09/2022, du Conseil Départemental des Bouches en date du 17/08/2022, de l'agence de santé PACA en date du 10/08/2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 15/09/22 de RtE consulté sur le projet d'approbation du plan de contrôle et de surveillance concernant la création d'une liaison souterraine électrique entre le poste électrique de Caronte Nord et le poste électrique de LAVERA ;

1/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que la commune de Martigues n'a pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence son avis est réputé favorable au projet ;

Considérant que l'ouvrage concernant la création d'une liaison souterraine électrique entre le poste électrique de Caronte Nord et le poste électrique de LAVERA est nécessaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le plan de contrôle et de surveillance concernant la création d'une liaison souterraine électrique entre le poste électrique de Caronte Nord et le poste électrique de LAVERA , situé sur la commune de Martigues présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 2 : Réseau de transport d'électricité (RTE) se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ; et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Martigues par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA - 16 BOULEVARD DES DAMES - 13002 MARSEILLE.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
– soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional par intérim de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PACA, le maire et le directeur de Réseau de transport d'électricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Réseau de transport d'électricité (RTE) ou le service technique de contrôle en informera la Division Energie de la DREAL PACA, dans les deux mois de la date des mesures des ondes électromagnétiques.

Marseille le 20/09/2022,

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
Le chef de l'unité réseaux et énergies
renouvelables

Notifiée à Réseau de transport d'électricité (RTE)

Copie transmise à :

- M. le préfet des Bouches-du-rhône - Bureau de l'environnement,
- Mr. le Maire de Martigues,
- M. le Directeur de ARS des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2022-09-13-00006

2022-09-13 AP renouvellement CCE Aéroport
Aix-Les Milles



**Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative de
l'Environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L571-13 et R571-73, relatifs aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-Les Milles, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 ;

VU la délibération du Conseil permanent de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 28 octobre 2021 portant désignation de représentants au sein de divers organismes ;

VU les délibérations du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date des 20 octobre et 17 décembre 2021 portant désignation de représentants au sein de divers organismes ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 16 décembre 2021 portant désignation de représentants au sein de divers organismes ;

VU les candidatures reçues dans le cadre du renouvellement des représentants des professions aéronautiques et des représentants des associations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles ;

CONSIDÉRANT que par délibérations sus-visées les collectivités ont désigné leurs représentants au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles, présidée par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

1-1) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Titulaire EDEIS Aéroport Aix : Mme Anouck HELBOIS

Suppléant EDEIS Aéroport Aix : M. Benjamin BIANCHINI

1-2) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Union départementale CFDT :

Titulaire : M. Louis DAT

Suppléant : un représentant désigné par l'UD CFDT

Union départementale FO :

Titulaire : M. Anthony D'ANGELO

Suppléant : M. Cyril MONGUZZI

Contrôleurs aériens de l'aérodrome :

Titulaire : M. Guillaume SAUTON

Suppléant : M. Messaoud SEGHIR

1-3) Représentants des usagers :

Titulaires : Mme Hélène TINLOT (Société Airbus Helicopters)
M. Guillaume COLLINOT (Sociétés TwinJet, Kerozen Industrie, Air Qualifications et Intairline)
M. Gérard VINCENT (Aéroclub Aix Marseille - ACAM)
M. Bruno GUIMBAL (Hélicoptères Guimbal)

Suppléants : M. Matthias HALIMI (Société Aix Heli Pro)
M. Philippe CAPIAUMONT (Rotor Club Aixois)
M. Pierre TOUFIC (Aéroclub Air France Provence Aviation)
Mme Françoise HEILMANN (Fly Provence)

2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES :

Conseil Régional :

Titulaire : M. Jean-Pierre SERRUS

Suppléante : Mme Sylvaine DI CARO

Conseil Départemental :

Titulaires : M. Jean-Marc PERRIN

Mme Laurence ANGELETTI

Suppléants : Mme Anne RUDISUHLI

M. Cyrille BLINT

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04 84 35 40 00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Métropole Aix-Marseille-Provence :

Titulaires : M. Robert DAGORNE
Un représentant désigné par la Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Vincent LANGUILLE
M. Richard MALLIÉ
M. Gérard BRAMOULLÉ

Suppléants : M. Régis MARTIN
M. Arnaud MERCIER
M. Guy BARRET
Mme Amapola VENTRON
Mme Monique SLISSA

3) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Comité d'Intérêt de Quartier Millois :

Titulaire : M. Christian SAURA
Suppléant : M. Antoine LE MASSON

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud) :

Titulaire : M. Jean GONELLA
Suppléant : M. Claude JULLIEN

Association Eguilienne du Cadre de Vie (AECV) :

Titulaire : Mme Françoise FOUBARD
Suppléante : Mme Lydia LIEUTAUD

Collectif Danger Aéroport Aix les Milles (CD2A) :

Titulaire : M. François CABET
Suppléant : M. Clément GUIGOU

Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence (PAAP) :

Titulaire : M. Jean-Claude MARCELLET
Suppléant : M. Jean-François DUBOST

Groupement des Entrepreneurs Provence Aix (GEPA) :

Titulaire : Mme Martine GUIEU
Suppléant : M. Frédéric RÉGIS

Association Les Riverains du 2155 Chemin de la Souque :

Titulaire : Mme Karen CALECA
Suppléante : Mme Christine GRUSON

France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE13) :

Titulaire : M. Richard HARDOUIN
Suppléant : M. Stéphane COPPEY

Article 2 : Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une **durée de trois ans**. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer le membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission élabore son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants :

- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC-SE) ou son représentant ;
- Le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud-Est (SNA-SSE) ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant.

Par ailleurs, la commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de la commune est examinée en séance.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2022, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Yvan CORDIER